AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20200528-20PM466-AR
en date du 28/05/2020 ; REFERENCE ACTE : 20PM466

Fontainebleau

ARRETE MUNICIPAL N° 20.PM.466

Objet : Arrêté dérogatoire maintenant l'ouverture du Marché forain Saint Louis

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2131-2 et L 2224-18,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté municipal n°2002-07P du 12/03/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ?

VU la délibération n°15/115 du 30 novembre 2015 portant sur les tarifs des services municipaux à compter du 1er janvier 2016,

VU la délibération n°16/125 du 07 décembre 2016 attribuant la gestion et l'exploitation du marché Saint-Louis à la société SOMAREP en tant que Délégataire de Service Public, pour une période de 5 ans,

VU l'arrêté municipal n°19.PM.280 du 20 février 2019 portant règlement intérieur du marché forain Saint-Louis,

VU l'arrêté du 14 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU l'arrêté Préfectoral n°2020/PJI/137 du 07 avril 2020 portant restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du Covid-19,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 autorisant l'ouverture du Marché Forain Saint Louis, sous condition expresse du respect des consignes présentées en annexe dudit courrier,

CONSIDERANT les besoins avérés d'approvisionnements alimentaires et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients.

CONSIDERANT l'autorisation d'ouverture du marché Saint Louis accordée par Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

CONSIDERANT l'engagement de la ville de Fontainebleau à mettre en œuvre et à respecter les consignes mentionnées dans le courrier de Monsieur le Préfet,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 077-217701861-20200528-20PM466-AR
en date du 28/05/2020 ; REFERENCE ACTE : 20PM466

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal provisoire n°20.PM.391 du 16 avril 2020 portant règlement intérieur du marché forain Saint-Louis est abrogé à compter du 29 mai 2020.

Article 2 : Lieux
A compter du 29 mai 2020, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées ci-infra, le marché Saint Louis se tiendra à titre dérogatoire les mardis, vendredis et dimanche « Place de la République ».

Article 3 : Horaires autorisés

Les horaires autorisés seront les suivants :

Commerçants Alimentaires	Horaire d'arrivée	Véhicules des commerçants		Arrêt des ventes	Evacuation totale du marché par les commerçants
Abonnés et volants	4h00 à 07h30	Départ 8h30	Retour 13h00	13h00	14h30
Public	Arrivée à 8h00			Départ à 13h00	

Article 4 : Lutte contre la propagation du COVID-19, propreté et hygiène du marché.

Les commerçants devront respecter les consignes, en ce qui les concernent, présentées par la ville et le délégataire conformément à la dérogation préfectorale.

Les commerçants devront obligatoirement porter un masque de protection contre le coronavirus pendant toute la durée du marché.

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du règlement sanitaire départemental, de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 ou en vigueur réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Il sera interdit de déposer ou de jeter à terre les détritus quelconques provenant de poissons, gibiers, volailles, viandes de boucherie et tous les résidus putrescibles. A la fin du marché, ils déposeront tous les déchets aux seuls endroits de regroupement indiqués, en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées du marché étant interdit.

Les commerçants devront remporter avec eux, tous leurs emballages : cageots, caisses (bois ou polystyrène) boîtes en carton, etc… qui ne devront en aucun cas être abandonnés sur le marché ou alentours.

Les emplacements devront être balayés et désinfectés. Pour les commerçants effectuant de la cuisson sur place (rôtisserie, par exemple), ils devront protéger obligatoirement le sol afin de ne pas le tâcher. En cas de tâches ou de salissures, tout exposant devra payer à première réquisition à la Ville**,** un montant de 40 euros ou en vigueur par mètre carré pour le décapage et le nettoyage des tâches et salissures.

L'apport et le dépôt de marchandises avariées, autres que celles en provenance de la vente du jour sur le marché considéré seront interdits.

Article 5 : Principes généraux d'attribution

Les emplacements ne peuvent être attribués à la journée qu'aux commerçants abonnés alimentaires, et aux commerçants abonnés non-alimentaires.
Quel que soit le type d'emplacement, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Pour les mêmes raisons, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.
Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.
L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement sur un même marché.

Article 6 : Les places attribuées

Les emplacements seront réservés exclusivement aux commerçants abonnés (alimentaires et non-alimentaires).

L'attribution des places aux commerçants abonnés alimentaires ou abonnés non-alimentaires est effectuée sur proposition du délégataire et après avoir obtenu l'accord du maire. La décision appartient au maire, seule autorité compétente.

Le titulaire d'un emplacement à la journée ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le représentant du délégataire et selon le plan d'implantation établi pour faire face à la période d'urgence sanitaire. Le respect par le commerçant alimentaire ou non-alimentaire de ce plan d'implantation est impératif, et ce afin de préserver les règles de protection sanitaire individuelle et collective.

Article 7 : Modalité d'attribution des emplacements devenus vacants

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le présent règlement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la nature des lieux, de l'hygiène, de la fidélité du débit des marchandises, de la commodité de la vente, de la qualité des produits vendus ainsi que de la meilleure occupation du domaine public.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Article 8 : Précarité et révocabilité de l'emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, pour un motif tiré de l'intérêt général et au titre des pouvoirs généraux de police.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra également être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Infractions graves ou habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 9 : Modification, suppression partielle ou totale d'une séance d'un marché

Si, pour des motifs de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale d'une séance d'un marché est arrêtée, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 10 : Obligation d'étalage

Tous les emplacements devront servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises alimentaires pour lesquels ils auront été attribués.

En aucun cas, ils ne pourront servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 11 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place et annexes votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation du CCMF conformément au code général des collectivités territoriales. Le délégataire ou son représentant a la charge exclusive du recouvrement de ces droits dus par les commerçants.

Les droits de place seront majorés des taxes fiscales en vigueur.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le nom du délégataire, l'emplacement, le nombre de m², le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande.

Article 12 : Assurances des commerçants

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations, véhicules, matériels et marchandises ou ceux dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du délégataire, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au délégataire.

A défaut d'une couverture auprès d'une compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement seront tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au délégataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

Article 13 : Dégradations

Les commerçants seront personnellement responsables des dégradations commises par eux ou par leurs préposés, à la suite d'un acte volontaire ou d'une négligence, aux installations au sol, ou au matériel du marché. Ils seront tenus de payer les réparations ou de constituer provision dans ce but, à première réquisition de la Ville.

Article 14 : Matériel du marché

Le délégataire assurera aux emplacements prévus la mise en place d'abris fixes ou mobiles. Sur les parties du marché ainsi équipée, les commerçants auront l'obligation d'en acquitter les droits afférents même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel (tables et tréteaux).

Le matériel pouvant être fourni par le délégataire sera attaché au marché de la Ville. Tout commerçant qui s'emparerait de ce matériel pour une utilisation personnelle autre, se verra soumis aux dispositions prévues au chapitre VIII du Contrat de Délégation de Service Public portant sur l'exploitation et la gestion du marché forain Saint Louis du 19 décembre 2016 ou en vigueur, sans préjuger des poursuites pénales, que le délégataire serait en droit d'engager à son encontre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation.

Le délégataire sera responsable du matériel lui appartenant ou appartenant à la Ville, fourni, installé ou laissé en place par lui, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du marché sur les emplacements réservés à cet effet, ainsi qu'à l'occasion de son utilisation les jours de marché.

En aucun cas, la Ville ne saurait être rendue responsable des accidents pouvant survenir pour ces raisons.

Article 15 : Installation et matériel des commerçants

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que de l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur le marché ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité, notamment celles dictées par l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 ou en vigueur.

La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel ou stand personnel (remorque).

Article 16 : Installation électrique des commerçants

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au délégataire qui transmettra à la Ville pour avis.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillage : nature, puissance unitaire, nombre, etc…).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc…) devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants fourniront à la Ville et au délégataire une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle certifié et feront procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraînera la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement sera autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou selon les cas modifiés, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

Les fils électriques devront être positionnés au-dessus des barnums et des remorques. En aucun cas, ils ne doivent être au sol sous peine de sanction.

L'usage de chauffage électrique sera rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Article 17 : Installation d'appareil de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :
- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulements au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur,

Ils devront être aussi en mesure de justifier :
- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au délégataire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage de chauffage à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

Article 18 : Condition d'utilisation d'appareils de cuisson à gaz

Les commerçants auront l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement en matière de protection contre l'incendie entre autres l'article GC 17.

Par mesure de sécurité, ils devront respecter les mesures suivantes :
- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les tuyaux de raccordement devront être tenus hors du champ de visibilité du public,
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur le marché.

Article 19 : Police générale

La police générale du marché est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du code général des collectivités territoriales, auquel le délégataire ou son représentant qualifié pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Article 20 : Prescriptions générales

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :
- De rester dans les allées réservées au public après 8h30,
- De circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- De venir sur le marché avec des animaux,

- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public,
- D'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- De faire dépasser des étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des emplacements par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- De placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation, sur la fontaine, et le mobilier urbain
- De faire du feu sur les emplacements du marché,
- De disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- De crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- D'employer des « compères » ou « barons » (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- De procéder à des ventes à « rideaux fermés »,
- De distribuer en dehors de son point de vente sur le marché des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché sauf autorisation en cas d'animation du marché,
- De vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Ville.

L'entrée du marché est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc…, comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspondrait pas à la valeur commerciale échangée.

Sur le marché, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ce marché ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ce marché sera interdite.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure du marché toute personne troublant l'ordre public.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 ou en vigueur sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 21 : Circulation et installation des commerçants

Les commerçants devront faire apparaître en évidence leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au registre du commerce ou des métiers, ainsi qu'un numéro de téléphone où on peut les joindre.

Il sera interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants devront se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des

marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains, de l'Office de Tourisme ainsi que les portes de service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants du marché.

Tout commerçant qui voudrait ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal devra le faire dans le métrage qui lui sera accordé.

Article 22 : Circulation du public

Pendant les heures d'ouverture du marché, il sera interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des animaux.

Le stationnement des personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne seront pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas, former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

Mesures COVID-19
Compte tenu des mesures sanitaires liées à la protection contre le Covid-19, un sens de circulation est préconisé depuis l'unique entrée signalée du marché et sa seule sortie formalisée. Ces accès devront être respectés.

Le public devra respecter les consignes barrières dont les distances sociales entre chaque public et devant les étals des commerces.

Un seul membre par famille est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du marché ainsi formalisé.

Du gel ou solution hydroalcoolique est mis à la disposition au client par chaque commerce alimentaire ou non-alimentaire.

Le port de masque de protection contre le coronavirus est obligatoire pour le public circulant sur l'ensemble de l'espace de la Place de la République occupé par le marché forain.

Article 23 : Déchargement, rechargement et stationnement des véhicules des commerçants

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 2 du présent règlement.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements du marché, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et remballage.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux du marché et ses abords pour être conduits sur les emplacements de stationnement définis (annexe1).

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une sanction prévue aux articles 37 à 39 et d'une contravention.

Article 24 : Responsabilités

La Ville et le délégataire déclinent tout responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture du marché.

La Ville et le délégataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements du marché qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci avant.

Il est précisé que le versement des droits de place et de déchargement n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

En cas de dégradation causée tant aux bâtiments qu'au matériel et mobilier urbain, les commerçants seront tenus pour responsables et devront verser une indemnité égale aux dommages constatés.

Article 25 : Fonctionnement

Le fonctionnement du marché est soumis au contrôle dématérialisé du CCMF présidé par le maire, ou son représentant, et comprenant, en outre, trois membres du conseil municipal et au maximum cinq délégués désignés, le délégataire et son représentant sur le marché. En cas d'empêchement, de l'un ou de plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant préalablement désigné.

Le CCMF a pour mission de donner son avis sur les différends pouvant survenir dans l'application du présent règlement, ainsi que sur toutes autres questions concernant le marché.

Il laisse entières les prérogatives du maire, notamment en matière de police.

Le délégataire comme les représentants des commerçants participeront aux travaux du CCMF.

Article 26 : Dispositions générales

Le marché est ouvert aux professionnels dans la limite des places disponibles ouvertes dans le contexte d'urgence sanitaire, après le constat par le préposé de la régularité administrative de la situation du postulant à l'emplacement.
Les pièces administratives en vigueur devront être présentées sur toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession.

ARTICLE 27 : Application du règlement

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur le marché, devra avoir pris connaissance du règlement, acceptera sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et devra se conformer aux prescriptions de la législation et de la règlementation relatives à la tenue des marchés.

Le délégataire sera chargé de s'assurer que les dispositions du règlement du marché seront respectées. Il devra afficher le règlement dans l'enceinte du marché et devra remettre, contre récépissé, un exemplaire de ce règlement à chaque commerçant abonné.

Article 28 : Le présent arrêté sera adressé à :

- La société SOMAREP
- Le Directeur Général des Services de la ville de Fontainebleau
- Le Responsable de la Police Municipale de Fontainebleau
- Le Commissaire de la Police Nationale de Fontainebleau

Lesquels seront chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.
Une copie est adressée au service Espaces Publics.

Article 29 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Melun pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Fait à Fontainebleau, le 28 mai 2020

Frédéric VALLETOUX

Signé

Maire de Fontainebleau

Frédéric VALLETOUX
Signature numérique de Frédéric VALLETOUX
Date : 2020.05.28 17:59:16 +02'00'

Publié le 28 mai 2020
Notifié le

Certifié exécutoire le 28 mai 2020
Sous l'identifiant 077-217701861- _____